




# ARRÊTÉ

*CONTENANT une nouvelle rédaction de l'article II de celui du 19 Pluviose an IX sur les Etapes.*

Du 6 Germinal an IX de la République française une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

L'article II de l'arrêté des Consuls, du 19 pluviose an IX, qui rend applicables à quatre nouvelles classes d'individus, les dispositions de l'art. VIII de l'arrêté du 1er. fructidor an VIII relatif aux étapes, sera rédigé ainsi qu'il suit:

« En conséquence, ces individus recevront pendant leur route, en remplacement d'étape, trente centimes par myriamètre ou lieue, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, sur ceux des préfets ou sous-préfets. »

II. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul:

*Le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

*Le ministre de la guerre*, signé ALEX. BERTHIER.

N°. 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CARROUEL.